

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1984.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif au transfèrement en France des personnes condamnées et détenues à l'étranger.*

Par M. Félix CICCOLINI.

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2302, 2433 et in-8° 685.

Sénat : 78 (1984-1985).

Procédure pénale.

SOMMAIRE

	Pages
Exposé général	3
A — L'indispensable développement de la coopération internationale sur le transfèrement des détenus	4
1. Le principe de l'inefficacité en France des jugements répressifs étrangers	4
2. L'intervention du droit international pour répondre à un vide juridique de plus en plus dommageable	5
B. — L'objet du projet de loi : faciliter la mise en œuvre des conventions ou accords internationaux	9
1. Réaffirmer les principes figurant dans les conventions internationales	9
2. Confier à l'autorité judiciaire des pouvoirs de contrôle et de décision dans l'exécution de la peine prononcée à l'étranger	9
3. Prévoir les effets de la condamnation prononcée à l'étranger dont l'exécution se poursuit en France, après transfèrement	11
Examen des articles	13
<i>Article premier</i> (Art. 715-1 à 715-8 nouveaux du Code de procédure pénale) : Règles applicables en cas d'exécution en France, après transfèrement, d'une condamnation pénale prononcée à l'étranger	13
<i>Articles 2 et 3</i> (Art. 768-8° et 769 du Code de procédure pénale) : Inscription au casier judiciaire des condamnations prononcées à l'étranger et exécutées en France	21
Tableau comparatif	25
Annexe : Etat récapitulatif des Français détenus à l'étranger au 31 juillet 1984	29

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tend essentiellement à faciliter la mise en œuvre des conventions, récemment conclues par la France, en vue de permettre le transfèrement de détenus condamnés à l'étranger à une peine privative de liberté pour qu'ils purgent leur peine dans un établissement pénitentiaire de leur pays d'origine.

Il insère, à cet effet, dans le Code de procédure pénale, des dispositions précisant les modalités d'exécution et d'application, en France, après transfèrement, de la peine prononcée à l'étranger ainsi que les effets de cette condamnation étrangère.

La prochaine entrée en vigueur de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, qui est aujourd'hui soumise à votre approbation, ainsi que celle des conventions bilatérales ayant le même objet et dont le Parlement a déjà autorisé la ratification, rendent, en effet, nécessaire l'adoption d'une législation interne destinée à préciser les conditions dans lesquelles les Français condamnés à l'étranger à une peine privative de liberté peuvent effectuer en France le reliquat de cette peine.

A. — L'INDISPENSABLE DÉVELOPPEMENT DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE SUR LE TRANSFÈREMENT DES DÉTENUS

L'exécution en France d'une décision pénale étrangère nécessite un effort de coopération internationale important. En effet, le principe de territorialité régit à titre principal l'application de la loi pénale ; un jugement étranger ne saurait donc actuellement connaître l'efficacité juridique d'un jugement français.

Ainsi, l'exécution en France des peines prononcées par un jugement étranger est aujourd'hui impossible.

1. Le principe de l'inefficacité en France des jugements répressifs étrangers.

Le principe traditionnel d'inefficacité en France des jugements répressifs étrangers s'oppose à ce que des décisions pénales rendues à l'étranger aient une force exécutoire dans notre pays.

Il n'existe pas, en effet, en matière pénale, de procédure d'exequatur susceptible de conférer un effet positif au jugement étranger et les tribunaux français n'hésitent pas à rappeler le principe de la non-exécution en France d'une peine prononcée à l'étranger.

Tout au plus est-il admis en droit français que l'existence d'une sentence pénale étrangère contre un individu met obstacle à la mise en mouvement en France de poursuites dirigées contre le même individu pour les mêmes faits. Cette garantie capitale pour les intéressés, connue sous le nom de la règle *non bis in idem* en droit interne, apparaît en droit international sous le principe dit de « l'autorité négative de la chose jugée ».

Ainsi, l'article 692 du Code de procédure pénale reconnaît-il à certains jugements répressifs étrangers un effet extinctif sur la compétence française, en interdisant toute poursuite dans notre pays si l'inculpé a été définitivement jugé à l'étranger, et, en cas de condamnation, y a subi ou prescrit sa peine. Mais cette règle est soumise à des conditions d'application très strictes.

Si ce principe de l'inefficacité des jugements répressifs étrangers s'explique par le fait que le droit pénal est une des expressions essentielles de la souveraineté nationale, il se trouve cependant aujourd'hui

d'hui en contradiction avec la solidarité nécessaire des Etats, qui, seule, permet de lutter avec efficacité contre la criminalité. Les Etats s'entraîdant dans le cadre d'enquêtes policières et d'instructions judiciaires, on ne voit pas pourquoi cette solidarité disparaîtrait dès lors que des jugements pénaux ont été rendus.

Confronté à ce vide juridique laissé par la législation française et non comblé par les tribunaux, le droit international est alors intervenu.

Grâce aux efforts que les conventions internationales, et notamment européennes, ne cessent de déployer, les jugements répressifs étrangers connaîtront peut-être enfin, dans un avenir proche, la plénitude d'effets qu'ils méritent. Pour cela, il faut attendre que se nivellent les différences entre systèmes juridiques nationaux et que s'atténuent les méfiances parfois compréhensibles entre Etats.

2. L'intervention du droit international pour répondre à un vide juridique de plus en plus dommageable.

Face à l'accroissement du nombre des détenus étrangers dans les établissements pénitentiaires, phénomène lié au développement des communications et des échanges internationaux, la France participe activement, depuis quelques années, au développement d'une forme originale de coopération internationale tendant à permettre le rapatriement des détenus étrangers vers leurs pays d'origine.

Ces conventions sur le transfèrement des détenus répondent, sans clémence excessive, à des considérations humanitaires. Il va de soi que la situation d'un détenu à l'étranger peut être excessivement pénible. Eloigné de sa famille et de ses proches, son sentiment d'isolement peut encore être accentué par des coutumes, un climat ou une langue qui lui sont étrangers.

Sans doute suffit-il de rappeler ici les conditions d'incarcération très sévères de certains jeunes Français condamnés, dans divers pays, notamment en Asie, pour usage ou trafic de stupéfiants, pour se convaincre, dans certains cas, de l'excessive rigueur des conditions de détention.

Par ailleurs, le rapprochement d'un détenu de son environnement familial et culturel est de nature à favoriser sa réinsertion sociale. Il est évident que celle-ci est mieux préparée dans le pays où le condamné a sa résidence habituelle que dans un pays étranger.

De même, le transfèrement des détenus peut présenter un intérêt pour le bon fonctionnement des établissements pénitentiaires. Les difficultés linguistiques, culturelles, sociales auxquelles se heurtent

les détenus étrangers entraînent, en effet, de sérieux problèmes pratiques pour les détenus étrangers, qui sont, sans raison valable, défavorisés par rapport aux autres détenus. Le retour de ces condamnés dans leur pays d'origine tend ainsi à réduire de telles discriminations.

Ces accords internationaux revêtent enfin un intérêt pratique qui ne doit pas être mésestimé, puisqu'il y a actuellement environ 1.300 ressortissants français détenus à l'étranger, dont 70 % en Europe occidentale, et 1.858 ressortissants des pays membres du Conseil de l'Europe, des Etats-Unis et du Canada détenus en France.

Il ne s'agit ici en aucun cas de critiquer le système pénal ou pénitentiaire des Etats en cause et qui relève d'ailleurs de leur seule souveraineté, ni de porter atteinte au caractère de sanction des peines qui ont été prononcées pour des infractions constatées.

Il s'agit simplement d'atténuer l'isolement parfois dramatique de détenus privés de tout lien avec leurs familles, leurs amis et même leur langue.

Dès lors, se trouve justifié le développement de ces conventions que la Haute Assemblée n'a pas hésité à qualifier d'humanitaires et novatrices, lors du débat autorisant leur approbation.

Jusqu'à une période récente, les procédures de transfèrement des détenus ont revêtu la forme de clauses particulières incluses dans des conventions de portée plus générale conclues par la France avec les Etats d'Afrique francophone de 1961 à 1976.

La tendance est aujourd'hui à la négociation d'accords spécifiques et plus complets.

Ainsi, la France a déjà conclu trois conventions bilatérales qui ont été approuvées par le Parlement :

— la Convention franco-américaine sur le transfèrement des détenus condamnés du 25 janvier 1983 ;

— la Convention franco-marocaine sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés du 10 août 1981 ;

— et l'Accord franco-canadien sur le transfèrement des détenus et la surveillance de certains condamnés du 9 février 1979, complété par deux Echanges de lettres du 30 juin 1983. Cet Accord est le seul à être d'ores et déjà entré en vigueur, le 1^{er} octobre dernier.

Par ailleurs, le Parlement est aujourd'hui saisi du projet de loi autorisant l'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées, qui est le premier accord multilatéral visant à régler spécifiquement ce problème.

En outre, pour des raisons humanitaires impérieuses, il arrive quelquefois que des accords particuliers interviennent entre deux Etats, en l'absence d'une convention, pour permettre le transfèrement d'une personne condamnée.

Ces conventions ou accords internationaux consacrent un certain nombre de principes, dont on peut considérer qu'ils constituent l'essence même des accords sur le transfèrement des détenus. Les uns régissent les conditions dans lesquelles les Etats s'accordent le transfèrement, les autres déterminent les règles générales de l'exécution, après le transfèrement, des peines privatives de liberté.

S'agissant des **conditions du transfèrement**, ce dispositif conventionnel prévoit essentiellement que :

- le condamné doit être un ressortissant de l'Etat d'exécution ;
- le jugement doit être définitif et exécutoire ;
- le consentement du condamné est toujours exigé ;

— les Etats doivent s'être mis d'accord sur ce transfèrement. Notons sur ce point que la Convention du Conseil de l'Europe est dépourvue de tout caractère obligatoire puisque chaque transfèrement doit donner lieu à un accord entre l'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution. En revanche, les diverses conventions bilatérales prévoient, en règle générale, que l'Etat de condamnation ne peut s'opposer au transfèrement que dans un certain nombre de cas limitativement énumérés.

Quant aux **règles relatives à l'exécution des peines**, elles reposent à la fois sur le principe de la poursuite de l'exécution de la peine, c'est-à-dire du respect de la décision étrangère, et de l'application des lois de procédure pénale de l'Etat d'exécution. Elles comprennent les trois aspects fondamentaux suivants :

— La peine prononcée à l'étranger est, en principe, directement applicable sur le territoire de l'Etat d'exécution pour la partie restant à subir.

— Toutefois, cette peine peut faire l'objet d'adaptations si elle n'est pas conforme aux normes juridiques de l'Etat d'exécution. Les conventions bilatérales avec le Maroc, le Canada et les Etats-Unis prévoient dans cette hypothèse que l'Etat d'exécution peut substituer à la peine prononcée à l'étranger une autre peine prévue par sa propre législation pour une infraction analogue. Cette adaptation est donc relativement large, mais, en aucun cas, elle ne peut aboutir à une aggravation de la sanction, ni excéder le maximum de la peine prévue dans la loi de l'Etat d'exécution.

Pour sa part la Convention du Conseil de l'Europe laisse à l'Etat d'exécution le choix entre deux procédures d'exécution de la condamnation :

— soit poursuivre l'exécution de la condamnation tout en adaptant, le cas échéant, la sanction applicable si sa nature ou sa durée sont incompatibles avec la législation de l'Etat d'exécution ;

— soit convertir par une procédure judiciaire ou administrative la condamnation en une nouvelle décision qui substitue à la sanction prononcée par l'Etat de condamnation, une sanction prévue par sa propre législation. Il s'agit là d'une marge importante d'appréciation, car l'Etat d'exécution pourrait, dans ce cas, réduire librement la durée de la peine prononcée par le jugement étranger.

Parce qu'il refuse de voir remettre en cause par des juridictions étrangères des condamnations prononcées par nos juridictions, le Gouvernement français a l'intention d'exclure la procédure de conversion de la peine qui permet que la condamnation exécutée ne repose plus directement sur la sanction imposée dans l'Etat de condamnation.

En revanche, lorsque l'Etat d'exécution applique la procédure de « poursuite de l'exécution », il est lié, en principe, par la nature et par la durée de la sanction telles qu'elles ont été déterminées par l'Etat de condamnation.

— Enfin, les modalités d'exécution de la peine sont régies par la loi applicable dans l'Etat d'exécution. Les détenus transférés peuvent donc, tout en purgeant la peine à laquelle ils ont été condamnés, bénéficier des différentes mesures prévues par cette législation (libération conditionnelle, réductions de peine...).

Ainsi, l'examen des dispositions essentielles de ces conventions internationales montre bien que le problème majeur que pose, sur le plan juridique, chaque transfèrement de détenus, est celui de l'exécution sur le territoire national de la condamnation qui a été prononcée à l'étranger, du fait de l'insuffisante harmonisation des législations pénales applicables.

Dans la mesure où, par respect de l'autorité de la chose jugée, la France s'est prononcée en faveur du principe de la poursuite de l'exécution de la condamnation, il importait dès lors que notre législation pénale organise la procédure d'adaptation prévue par ces conventions.

B. — L'OBJET DU PROJET DE LOI : FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES CONVENTIONS OU ACCORDS INTERNATIONAUX

Le présent projet de loi a essentiellement pour objet de préciser les modalités d'exécution et d'application, en France, des accords internationaux sur le transfèrement des détenus.

Il tend principalement à :

1. Réaffirmer les principes figurant dans les conventions internationales.

Les nouvelles dispositions insérées dans le Code de procédure pénale réaffirment tout d'abord les principes énoncés dans les conventions ou accords internationaux suivant lesquels la peine prononcée à l'étranger est directement et immédiatement applicable dans l'Etat d'exécution, ce dernier étant toutefois compétent pour fixer, conformément à sa propre législation, les modalités d'exécution et d'application de la peine. Ceci signifie concrètement que le détenu transféré en France pourra, le cas échéant, tout en purgeant la peine à laquelle il a été condamné à l'étranger, bénéficier notamment des mesures de libération conditionnelle et de réduction de peine prévues par le Code de procédure pénale.

2. Confier à l'autorité judiciaire des pouvoirs de contrôle et de décision dans l'exécution de la peine prononcée à l'étranger.

Le projet de loi prévoit, en outre, et c'est là son objet essentiel, que l'autorité judiciaire aura des pouvoirs de contrôle et, dans certains cas, de décision dans l'exécution de la peine prononcée à l'étranger. Il est, en effet, des cas où celle-ci doit faire l'objet d'une adaptation lorsque, en particulier, elle est par sa nature ou par sa durée plus rigoureuse que la peine prévue par la loi française pour des faits semblables.

S'agissant de *l'exécution de peines privatives de liberté*, il a paru dès lors nécessaire que le condamné transféré soit soumis, dès son arrivée sur le territoire français, au contrôle de l'autorité judiciaire,

garante des libertés individuelles. C'est pourquoi le projet de loi prévoit que le procureur de la République veillera à l'admission du condamné dans une prison ; il procédera à son interrogatoire d'identité et, au vu du jugement de condamnation et des pièces constatant l'accord des Etats et le consentement préalable du condamné, ordonnera son incarcération immédiate pour qu'il poursuive l'exécution de sa peine.

S'agissant de *l'adaptation de la peine*, il est apparu opportun d'instituer une procédure judiciaire, afin que le condamné puisse bénéficier de toutes les garanties de l'état de droit.

Lorsque la peine prononcée à l'étranger est, par sa nature ou sa durée, plus rigoureuse que la peine prévue par la loi française pour les mêmes faits, c'est le tribunal correctionnel du lieu de détention, saisi par le procureur de la République ou par le condamné, qui statuera sur l'adaptation de la peine étrangère.

Ce tribunal pourra, suivant le cas :

— soit substituer à la peine prononcée à l'étranger la peine qui lui correspond le plus en droit français, en cas de différence de nature entre les sanctions prévues par la législation des deux Etats ;

— soit réduire sa durée au maximum de la peine légalement applicable en France, lorsque la peine prononcée à l'étranger est par sa nature identique à la peine française, mais d'une durée plus longue que ledit maximum.

Rappelons à cet égard que le tribunal est lié par la constatation des faits figurant — explicitement ou implicitement — dans le jugement prononcé dans l'Etat de condamnation.

Cette procédure d'adaptation conservera donc un caractère exceptionnel puisque le principe est celui de la poursuite de l'exécution de la peine prononcée à l'étranger, sans qu'il soit besoin de saisir le tribunal correctionnel du lieu de détention et, **qu'en tout état de cause, ce tribunal ne pourra jamais aggraver la situation du condamné.**

Notons, enfin, que la décision du tribunal correctionnel sera immédiatement exécutoire, nonobstant appel, et que ce tribunal sera également compétent pour statuer sur tous les incidents contentieux relatifs à l'exécution de la peine restant à subir en France.

Sans doute pouvait-on hésiter, quant au choix de la juridiction appelée à statuer sur l'adaptation de la peine, entre le tribunal correctionnel ou la chambre d'accusation près la cour d'appel, d'autant que cette juridiction va être appelée à « adapter » des peines criminelles. Mais, tant des raisons d'ordre pratique que la nécessité de préserver le double degré de juridiction, ont conduit les auteurs du projet de loi à choisir la juridiction correctionnelle.

3. Prévoir les effets de la condamnation prononcée à l'étranger dont l'exécution se poursuit en France, après transfèrement.

Par exception au principe de la non-exécution en France des décisions répressives étrangères, l'article 692 du Code de procédure pénale reconnaît aujourd'hui aux jugements pénaux étrangers, dans des cas limitativement énumérés, un effet extinctif sur la compétence française.

Le projet de loi étend la portée de ce principe dans le cas où les jugements pénaux étrangers sont exécutés en partie sur le territoire français en application d'un accord international.

Rappelons que ce principe dit de l'autorité négative de la chose jugée signifie que l'existence d'une sentence pénale étrangère définitive contre un individu fait obstacle à la mise en mouvement en France de poursuites dirigées contre le même individu pour les mêmes faits.

Il serait, du reste, contraire à l'équité que le Français rapatrié puisse être poursuivi et condamné en France pour les mêmes faits.

Par ailleurs, le projet de loi complète les dispositions relatives à l'inscription des condamnations au casier judiciaire pour y faire figurer les condamnations prononcées à l'étranger contre un Français et exécutées en France à la suite d'un transfèrement. De même, il sera fait mention sur les fiches du casier judiciaire des décisions prises par les juridictions françaises à l'égard des condamnés transférés.

Il importe à cet égard de souligner que le jugement prononcé à l'étranger, comme toute décision étrangère, ne figurera au casier judiciaire qu'à titre de simple renseignement.

Ainsi, le principe de la non-aggravation de la situation du condamné gouverne également les dispositions concernant les effets, en France, après le transfèrement, de la condamnation à l'étranger.



Sous réserve de précisions d'ordre rédactionnel et d'un amendement tendant à préciser expressément qu'en aucun cas le tribunal correctionnel qui substitue une peine à une autre ne peut allonger la durée de la peine prononcée à l'étranger, l'Assemblée nationale a adopté le dispositif de ce projet de loi.

Votre commission des Lois vous demande également d'approuver ce texte qui s'inscrit dans le droit fil de la politique pénitentiaire visant à l'humanisation des conditions de détention, au maintien des liens familiaux et à la préparation de la réinsertion sociale des détenus.

Elle tient à cet égard à souligner que les dispositions de ce projet de loi ne peuvent concerner que les Français qui ont été condamnés à l'étranger et qu'en raison du principe de la supériorité des traités sur la loi interne, elles ne seront applicables qu'en l'absence de dispositions contraires des conventions internationales auxquelles la France sera partie.

La Haute Assemblée ayant souligné le caractère à la fois humanitaire et novateur de ces conventions, votre Commission souhaite que ce projet de loi rencontre une large approbation de sa part, et ce, d'autant plus qu'il s'agit d'un progrès important accompli par notre législation pour développer l'entraide répressive internationale.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

(Art. 713-1 à 713-8 nouveaux du Code de procédure pénale.)

Règles applicables en cas d'exécution en France, après transfèrement, d'une condamnation pénale prononcée à l'étranger.

L'article premier, peu modifié par l'Assemblée nationale, tend à insérer dans le titre premier du Livre V du Code de procédure pénale, relatif à l'exécution des sentences pénales, de nouveaux articles 713-1 à 713-8 définissant les modalités d'exécution et d'application, en France, après transfèrement, des peines privatives de liberté prononcées à l'étranger.

Tout en réaffirmant les principes, énoncés dans les conventions et accords internationaux, de la poursuite de l'exécution de la peine prononcée à l'étranger et de l'application du droit français à l'exécution et à l'application de la peine, le projet de loi confie néanmoins à l'autorité judiciaire, gardienne des libertés individuelles, des pouvoirs de contrôle et de décision dans l'exécution des jugements répressifs étrangers.

1. Application du Code de procédure pénale à l'exécution de la peine restant à subir.

(Art. 713-1 du Code de procédure pénale.)

Cet article réaffirme le principe que l'exécution d'une peine privative de liberté prononcée à l'étranger, mais subie en France, en application d'une convention ou d'un accord internationaux, est régie par les dispositions du Code de procédure pénale et notamment ses articles 713-2 à 713-6, pour toute la partie de la peine exécutée dans notre pays.

Il s'agit, en effet, d'une confirmation de l'un des principes fondamentaux du droit conventionnel en matière de transfèrement des détenus, à savoir que les modalités d'exécution de la peine relèvent de la seule compétence de l'Etat d'exécution.

On doit souligner, à cet égard, que, s'agissant de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, le Gouvernement compte assortir son approbation d'une déclaration interprétative afin d'éviter que la rédaction ambiguë des articles 9 (alinéa 3) et 10 (alinéa premier) puisse permettre à certains Etats de condamnation d'exiger de l'Etat d'exécution une limitation de ses pouvoirs, notamment en matière de libération conditionnelle.

En revanche, si cet article ne se réfère pas à la nationalité française de la personne condamnée, c'est essentiellement parce que le projet de loi a pour objet de préciser les modalités d'exécution et d'application en France des accords internationaux qui fixent comme première condition au transfèrement des détenus que le condamné soit « ressortissant » de l'Etat d'exécution au sens strict de la législation en matière de nationalité de l'Etat concerné. Par ailleurs, le Garde des Sceaux a déclaré, lors du débat à l'Assemblée nationale, que « ces mesures de droit interne ne peuvent concerner que les Français qui ont été condamnés à l'étranger ».

Votre commission des Lois vous demande donc d'adopter ce nouvel article 713-1 du Code de procédure pénale *sans modification*.

2. Contrôle de l'autorité judiciaire dès l'arrivée du condamné transféré sur le territoire français.

(Art. 713-2 du Code de procédure pénale.)

Cet article constitue l'une des dispositions essentielles du projet de loi. Il confie, en effet, à l'autorité judiciaire un pouvoir de contrôle immédiat dans l'exécution de la peine prononcée à l'étranger et organise la procédure applicable lors de l'arrivée en France du condamné transféré.

La procédure est la suivante :

— dès son arrivée sur le territoire national, le condamné transféré sera présenté au procureur de la République du lieu d'arrivée, qui procédera à son interrogatoire d'identité ;

— outre cette vérification de l'identité du condamné, le parquet devra également contrôler les pièces essentielles de la procédure. C'est ainsi qu'il devra s'assurer de l'existence de l'accord de l'Etat de condamnation et de l'Etat d'exécution sur le transfèrement et du consentement préalable du condamné, ainsi que du caractère définitif et exécutoire du jugement étranger de condamnation.

Au vu de ces pièces, il appartiendra alors au procureur de la République d'ordonner l'incarcération immédiate du condamné transféré, afin qu'il poursuive l'exécution de sa peine.

Si cet interrogatoire ne peut être immédiat, le condamné sera conduit à la maison d'arrêt du lieu d'arrivée où il ne pourra être détenu plus de vingt-quatre heures. A l'expiration de ce délai, il devra être obligatoirement conduit devant le procureur de la République.

Cette procédure est donc analogue à celle applicable aux inculpés faisant l'objet d'un mandat d'amener ou d'arrêt, sous réserve que ceux-ci doivent être conduits devant le juge d'instruction et non devant le procureur de la République.

Notons à cet égard que les services de l'administration pénitentiaire prendront en charge le condamné à son arrivée sur le territoire français, lequel sera affecté dans un établissement pénitentiaire de la même manière qu'une personne condamnée en France.

Votre commission des Lois vous demande d'accepter cet article sans modification.

3. Procédure d'adaptation de la peine étrangère.

(Art. 713-3 du Code de procédure pénale.)

Cet article constitue la disposition la plus novatrice du projet de loi. Il tend, en effet, à organiser en droit interne la procédure d'adaptation de la peine étrangère, prévue par le droit international, dans le cadre de la procédure dite de la poursuite de l'exécution de la condamnation.

Rappelons, à cet égard, que le Gouvernement français n'entend appliquer, dans le cadre de la Convention du Conseil de l'Europe, que la règle de la poursuite de l'exécution, afin de voir respecter le principe de l'autorité de la chose jugée ; cette poursuite ne s'opposant pas toutefois à une adaptation en cas d'incompatibilité des législations.

Le projet de loi réaffirme donc le principe selon lequel la peine prononcée à l'étranger est, par l'effet d'une convention ou d'un accord internationaux, directement et immédiatement exécutoire sur le territoire national pour la partie restant à subir.

Cela étant, il est des cas où la poursuite de l'exécution s'avère difficile au regard du droit français ; c'est pourquoi il prévoit également les modalités selon lesquelles la peine étrangère peut faire l'objet d'une adaptation.

Cette procédure conservera néanmoins un caractère exceptionnel :

- d'une part, les cas sont limitativement énumérés :
 - l'adaptation n'aura lieu, en effet, que si la peine prononcée est, par sa nature ou sa durée, plus rigoureuse que la peine prévue par la loi française pour les mêmes faits ;
 - trois situations peuvent alors se présenter : la peine étrangère peut être plus rigoureuse que la peine française, soit par sa nature et sa durée, soit seulement par sa nature, soit seulement par sa durée ;
- d'autre part, les pouvoirs du tribunal correctionnel sont doublement limités :
 - soit le tribunal correctionnel réduira la peine prononcée au maximum de la peine légalement applicable en France ;
 - soit, il substituera, le cas échéant, à la peine étrangère la peine qui lui correspond le plus en droit français.

Mais, en aucun cas, le tribunal correctionnel ne pourra aggraver la situation du condamné transféré.

Le tableau ci-après donne quelques exemples d'adaptation :

Peine prononcée à l'étranger	Nature et maximum légal en France	Peine adaptée (1)
Douze ans de travaux forcés	Vingt ans de réclusion criminelle	Douze ans de réclusion criminelle
Quatorze ans de travaux forcés	Dix ans de réclusion criminelle	Dix ans de réclusion criminelle
Quinze ans de réclusion criminelle	Dix ans de réclusion criminelle	Dix ans de réclusion criminelle
Douze ans de réclusion criminelle	Vingt ans d'emprisonnement	Douze ans d'emprisonnement
Treize ans de réclusion criminelle	Dix ans d'emprisonnement	Dix ans d'emprisonnement

(1) La peine adaptée (colonne 3) est le maximum théorique résultant de l'adaptation. En effet, la peine adaptée, qui sera ramenée à exécution, ne pourra être plus grave, en durée, que la peine qui restait à subir avant adaptation.

La portée de la réduction de la peine, ramenée au maximum de celle légalement prévue en France, mérite d'être précisée à la lumière d'un exemple simple. Ainsi, un condamné à dix années d'emprisonnement en raison de faits pour lesquels notre droit pénal prévoit un maximum de cinq ans, est transféré après avoir accompli quatre ans de sa peine. La décision d'adaptation se fait alors en deux temps : d'abord, on ramène la totalité de la peine de dix à cinq ans (maximum prévu dans l'Etat d'exécution) ; ensuite, on va soustraire de ce maximum la durée de la peine déjà exécutée (cinq ans — quatre ans), il reste donc un an à purger.

Votre Rapporteur s'est cependant posé la question de savoir dans quelle mesure le principe même de la territorialité de la loi pénale n'empêche pas toute compressibilité de la partie de la peine qui a été exécutée dans l'Etat de condamnation au moment du transfèrement. Cela amène à considérer que l'adaptation de la peine, par réduction au maximum prévu par la législation de l'Etat d'exécution, ne peut porter que sur la peine restant à exécuter. Dans l'exemple ci-dessus, les quatre années de prison, qui ont été purgées, sont en quelque sorte acquises définitivement ; on ne peut plus y revenir. L'adaptation n'est possible que sur les six années non encore subies.

Le maximum légal en France étant la moitié de la peine prononcée dans l'Etat de condamnation, la réduction sera égale à

$$6 \text{ ans} \times \frac{50}{100}, \text{ soit } 3 \text{ ans, et il restera encore trois années à exécuter.}$$

Mais une telle solution se trouve en contradiction avec la nécessaire coopération qui doit s'instaurer entre les deux Etats, parties au transfèrement. Elle est aussi en régression par rapport aux principes de gestion commune que deux conventions européennes ont prévus, en octobre 1964, l'une pour la répression des infractions routières, l'autre en matière de surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition.

Ainsi, seul le premier mode de calcul explicité ci-dessus apparaît devoir être accepté.

Sur la proposition de son Rapporteur, l'Assemblée nationale a apporté une précision particulièrement utile. C'est, en effet, avec raison, qu'elle a précisé davantage encore les pouvoirs du tribunal correctionnel, en prévoyant expressément qu'en aucun cas le juge pénal qui substitue une peine à une autre ne peut allonger la durée de la peine prononcée à l'étranger.

En effet, conformément au droit international, l'adaptation de la peine étrangère n'est autorisée que pour permettre à l'Etat d'exécution d'exécuter la condamnation, conformément aux exigences de

son propre système pénal. Celle-ci ne doit donc, en aucun cas, entraîner une peine plus sévère ou une détention plus longue. Il faut, en effet, bien comprendre que cette adaptation représente un aménagement de la décision répressive étrangère, et donc implicitement un certain empiètement sur son autorité.

Précisons enfin que c'est le tribunal correctionnel du lieu de détention, saisi par le procureur de la République ou le condamné, qui statuera en toute matière — criminelle et correctionnelle — sur l'adaptation de la peine. Les auteurs du projet de loi n'ont pas, en effet, souhaité donner compétence à la chambre d'accusation du ressort du lieu de détention pour statuer sur l'adaptation des peines criminelles. D'une part, ils ne veulent pas priver le condamné de la possibilité d'user de son droit d'appel, d'autre part, dans le cadre de la future réforme de l'application des peines, il est prévu de regrouper devant les juridictions de l'application des peines du lieu d'incarcération ou de résidence du condamné, l'ensemble des décisions postérieures au prononcé du jugement qui modifient le contenu, la mise en œuvre ou les effets de la condamnation.

Votre commission des Lois a adopté cet article sans modification.

4. Principe d'un débat contradictoire et exécution provisoire du jugement.

(Art. 713-4 du Code de procédure pénale.)

Cet article définit la procédure de jugement et tend pour l'essentiel à instaurer un véritable débat contradictoire à l'issue duquel le tribunal correctionnel, s'il décide qu'il y a lieu à adaptation de la peine étrangère, déterminera en conséquence la nature et, dans la limite de la partie qui restait à subir dans l'Etat étranger, la durée de la peine à exécuter.

Il est prévu que le tribunal statuera en audience publique, après avoir entendu les réquisitions du ministère public, puis les observations du condamné et, le cas échéant, celles de son conseil.

Cet article prévoit également que le jugement du tribunal correctionnel est immédiatement exécutoire, nonobstant appel. Cette exception au principe de l'effet suspensif de l'appel est particulièrement opportune, s'agissant d'une condamnation prononcée à l'étranger qui doit, en application d'un accord international, être exécutée en France.

Votre commission des Lois vous demande d'approuver cet article.

*5. Imputation des délais de transfèrement
sur la durée de la peine exécutée en France.*

(Art. 713-5 du Code de procédure pénale.)

Cet article dispose que les délais de transfèrement — c'est-à-dire de la levée d'écrou à l'étranger à l'écrou en France — s'imputent intégralement sur la durée de la peine mise à exécution en France.

Notons, à cet égard, que dans le cadre de la future Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, il est prévu que les services de l'Administration pénitentiaire procéderont à l'escorte des ressortissants français détenus dans l'un des Etats parties à la Convention, dès la frontière de l'Etat de condamnation.

Une telle disposition ne peut être qu'approuvée d'autant que la loi n° 84-576 du 9 juillet 1984 tendant à renforcer les droits des personnes en matière de placement en détention provisoire et d'exécution d'un mandat de justice prévoit des dispositions analogues, s'agissant de l'imputation, sur la durée de la peine prononcée, de la privation de liberté subie en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt.

6. Compétence du tribunal correctionnel du lieu de détention pour connaître des incidents contentieux relatifs à l'exécution de la peine.

(Art. 713-6 du Code de procédure pénale.)

Cet article attribue compétence au tribunal correctionnel du lieu de détention pour statuer sur tous les incidents contentieux que pourrait susciter l'exécution de la peine restant à subir en France.

Il pourra s'agir soit d'incidents sur la portée du jugement (rectification d'erreurs matérielles ou interprétation de la décision), soit d'incidents relatifs à son exécution (cas de confusion de peine).

Cette précision s'avère particulièrement indispensable dans la mesure où l'article 710 du Code de procédure pénale pose le principe que la juridiction compétente pour connaître des incidents contentieux est le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence, la chambre d'accusation connaissant par exception des rectifications et des incidents d'exécution auxquels peuvent donner lieu les arrêts de la cour d'assises.

En revanche, cet article confirme l'application des règles de procédure prévues à l'article 711 du même code. C'est ainsi que le

tribunal correctionnel, saisi sur requête du ministère public ou de la partie intéressée, statuera en chambre du Conseil, après avoir entendu le ministère public, le conseil de la partie, s'il le demande et, s'il échet, la partie elle-même.

Le tribunal pourra également s'il l'estime nécessaire, ordonner la suspension de l'exécution de la décision en litige.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

*7. Application du Code de procédure pénale
à l'application de la peine.*

(Art. 713-7 du Code de procédure pénale.)

Cet article rappelle le principe, déjà prévu à l'article 713-1, selon lequel les modalités d'application de la peine prononcée à l'étranger mais subie en France, en application d'une Convention ou d'un accord internationaux, relèvent de la seule compétence de l'Etat d'exécution.

Ceci signifie concrètement que l'exécution en France, après transfèrement, de la peine prononcée à l'étranger, sera poursuivie conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. Le détenu pourra donc, tout en purgeant la peine à laquelle il a été condamné, bénéficier des mesures de fractionnement, de suspension et de réduction de peine ou de libération conditionnelle prévues par la loi française.

Si les auteurs du projet de loi ont tenu à rappeler dans cet article la règle figurant à l'article 713-1, c'est essentiellement pour confirmer et bien faire apparaître la distinction qui s'établit de plus en plus entre l'exécution des peines et leur application.

Tout ce qui concerne l'exécution « juridique » de la sentence pénale relève de la compétence du ministère public et de l'administration pénitentiaire. En revanche, tout ce qui concerne les modalités de l'application des peines, c'est-à-dire tout ce qui, dans la peine, est destiné à individualiser la sanction et à favoriser la réinsertion sociale du détenu (mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de réduction, de fractionnement et de suspension des peines, les permissions de sortir ou les mesures de libération conditionnelle) relèvent du juge de l'application des peines et à l'avenir des juridictions de l'application des peines.

Votre commission des Lois vous demande d'accepter cet article sans modification.

8. *Effet extinctif des jugements pénaux étrangers exécutés en France.*

(Art. 713-8 du Code de procédure pénale.)

Cet article étend la portée de la règle « *non bis in idem* » aux jugements pénaux prononcés à l'étranger et dont l'exécution se poursuit en France, en application d'un accord international.

L'article 692 du Code de procédure pénale reconnaît déjà actuellement aux décisions répressives étrangères, dans des cas limitativement énumérés, un effet extinctif sur la compétence française. Autrement dit, l'existence d'une sentence pénale étrangère définitive contre une personne dans une affaire pénale précise met obstacle à la mise en mouvement en France de poursuites dirigées contre la même personne pour les mêmes faits.

Le projet de loi propose d'élargir la portée de ce principe à tous les cas où les faits ont donné lieu à l'étranger à une condamnation dont l'exécution se poursuit en France, en application d'un accord international.

Il interdit donc toute poursuite pénale et toute exécution d'une condamnation à raison des mêmes faits jugés à l'étranger, lorsque le condamné exécute sur le territoire national une peine privative de liberté prononcée par une juridiction étrangère.

Il serait, en effet, contraire à l'équité que le Français rapatrié puisse être poursuivi et condamné en France pour les mêmes faits. Il importe, par ailleurs, d'éviter que les procédures de transfèrement ne permettent de contourner les règles de l'extradition.

C'est pourquoi votre commission des Lois vous demande d'approuver cet article.

Articles 2 et 3.

**Inscription au casier judiciaire des condamnations
prononcées à l'étranger et exécutées en France.**

(Art. 768-8° et 769 du Code de procédure pénale.)

L'article 2 du projet de loi tend à compléter le 8° de l'article 768 du Code de procédure pénale qui prévoit le classement au casier judiciaire des avis provenant des autorités étrangères concernant les Français condamnés par des juridictions étrangères et dont les autorités françaises sont avisées en application d'une convention internationale.

Le projet de loi complète ce texte en y ajoutant les condamnations prononcées à l'étranger contre un Français et exécutées en France à la suite du transfèrement du condamné.

Rappelons que, seules les autorités judiciaires, à qui est réservée en exclusivité la délivrance du bulletin n° 1, auront connaissance, à titre de renseignements utiles, des condamnations étrangères figurant au casier judiciaire général. Celles-ci sont, en effet, exclues des mentions du bulletin n° 2 et donc *a fortiori* du bulletin n° 3.

Sous réserve d'un amendement d'harmonisation avec l'ensemble du dispositif du projet de loi, l'Assemblée nationale a approuvé cet article.

Votre commission des Lois vous demande également d'accepter cette disposition qui reconnaît de fait un certain effet positif aux jugements répressifs étrangers.

L'article 3 tend à compléter le premier alinéa de l'article 769 du Code de procédure pénale, qui énumère les décisions ultérieures faisant l'objet d'une mention sur les fiches du casier judiciaire et qui sont prises en vue d'atténuer ou même d'effacer les effets ou, au contraire, d'assurer l'exécution d'une décision inscrite à titre principal au casier.

Le projet de loi précise ainsi qu'il sera fait mention sur les fiches du casier judiciaire des décisions d'adaptation de la peine prononcée à l'étranger prises par les juridictions françaises à l'égard des condamnés transférés ainsi que de celles réglant les incidents contentieux relatifs à son exécution.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

*
**

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des Lois vous propose d'adopter **conforme** le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur — Code de procédure pénale.	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>LIVRE V</p> <p>DES PROCÉDURES D'EXÉCUTION</p> <p>TITRE PREMIER</p> <p>De l'exécution des sentences pénales.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Le titre premier du Livre V du Code de procédure pénale est complété par les articles 713-1 à 713-8 rédigés ainsi qu'il suit :</p> <p>« Art. 713-1. — Lorsque, en application d'une Convention ou d'un Accord international, une personne détenue en exécution d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère est transférée sur le territoire français pour y accomplir la partie de la peine restant à subir, l'exécution de la peine est poursuivie conformément aux dispositions du présent Code et notamment aux articles 713-2 à 713-6.</p> <p>« Art. 713-2. — Dès son arrivée sur le sol français, le condamné détenu est présenté au procureur de la République du lieu d'arrivée, qui procède à son interrogatoire d'identité et en dresse procès-verbal. Toutefois, si l'interrogatoire ne peut être</p>	<p>Article premier.</p> <p>Le titre premier...</p> <p>... à 713-8 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 713-1. — Lorsque,...</p> <p>... et notamment des articles 713-2 à 713-6.</p> <p>« Art. 713-2. — Dès...</p>	<p>Article premier.</p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

immédiat, le condamné est conduit dans la maison d'arrêt où il ne peut être détenu plus de vingt-quatre heures. A l'expiration de ce délai, il est conduit d'office devant le procureur de la République, par les soins du surveillant chef.

Au vu des pièces constatant l'accord des Etats sur le transfèrement et le consentement de l'intéressé ainsi que de l'original ou d'une expédition du jugement étranger de condamnation, accompagnés, le cas échéant, d'une traduction officielle, le procureur de la République prescrit requiert l'incarcération immédiate du condamné.

« Art. 713-3. — La peine prononcée à l'étranger est, par l'effet de l'Accord international, directement et immédiatement exécutoire sur le territoire national pour la partie qui restait à subir dans l'Etat étranger.

« Toutefois, lorsque la peine prononcée est, par sa nature ou sa durée, plus rigoureuse que la peine prévue par la loi française pour les mêmes faits, le tribunal correctionnel du lieu de détention, saisi par le procureur de la République ou le condamné, lui substitue la peine qui correspond le plus en droit français ou réduit cette peine au maximum légalement applicable. Il détermine en conséquence la nature et la durée de la peine restant à subir.

« Art. 713-4. — Le tribunal statue en audience publique, après avoir entendu le ministre public, le condamné et, le cas échéant, le conseil

... est conduit à la maison d'arrêt...

... du surveillant chef.

Au vu...

..., le procureur de la République requiert l'incarcération immédiate du condamné.

« Art. 713-3. — La peine...
...
par l'effet de la Convention ou de l'accord international,...

...
dans l'Etat étranger.

« Toutefois,...

... légalement applicable. Il détermine en conséquence, suivant les cas, la nature et, dans la limite de la partie qui restait à subir dans l'Etat étranger, la durée de la peine à exécuter.

« Art. 713-4. — Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Code de procédure pénale.

choisi par lui ou commis d'office sur sa demande. Le jugement est immédiatement exécutoire nonobstant appel.

« Art. 713-5. — Les délais de transfèrement s'imputent intégralement sur la durée de la peine qui est mise à exécution en France.

« Art. 713-6. — Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution de la peine privative de liberté restant à subir en France sont portés devant le tribunal correctionnel du lieu de détention.

« Les dispositions de l'article 711 du Code de procédure pénale sont applicables.

Art. 711. — Le tribunal ou la cour, sur requête du ministère public ou de la partie intéressée, statue en chambre du conseil après avoir entendu le ministère public, le conseil de la partie s'il le demande et, s'il échet, la partie elle-même, sous réserve des dispositions de l'article 712.

L'exécution de la décision en litige est suspendue si le tribunal ou la cour l'ordonne.

Le jugement sur l'incident est signifié à la requête du ministère public aux parties intéressées.

« Art. 713-7. — L'application de la peine est régie par les dispositions du présent Code.

« Art. 713-8. — Aucune poursuite pénale ne peut être exercée ou continuée et aucune condamnation ne peut être exécutée à raison des mêmes faits contre le condamné qui exécute en France, en application d'une Convention ou d'un Accord international, une peine privative de liberté prononcée par une juridiction étrangère. »

« Art. 713-5. — Sans modification.

« Art. 713-6. — Alinéa sans modification.

« Les dispositions de l'article 711 du présent Code sont applicables.

« Art. 713-7. — Sans modification.

« Art. 713-8. — Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
<p>« Art. 768. — Le casier judiciaire national automatisé, qui peut comporter un ou plusieurs centres de traitement, est tenu sous l'autorité du ministre de la Justice. Il reçoit, en ce qui concerne les personnes nées en France et après contrôle de leur identité au moyen du répertoire national d'identification des personnes physiques, le numéro d'identification ne pouvant en aucun cas servir de base à la vérification de l'identité :</p> <p>..</p> <p>8° Les condamnations prononcées par les juridictions étrangères qui ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises en application d'une convention internationale.</p>	<p>Le 8° de l'article 768 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	Alinéa sans modification.	Conforme.
<p>8° Les condamnations prononcées par les juridictions étrangères qui ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises en application d'une convention internationale.</p>	<p>« 8° Les condamnations prononcées par les juridictions étrangères qui, en application d'une Convention internationale, ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises ou ont été exécutées en France à la suite du transfèrement des personnes condamnées. »</p>	<p>« 8° Les condamnations... ... qu' en application d'une convention ou d'un accord international, ont fait... ... des personnes condamnées. »</p>	Art. 3.
<p>Art. 769. — Il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire des peines ou dispenses de peines prononcées après ajournement du prononcé de la peine, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des décisions de libération conditionnelle et de révocation, des décisions de suspension de peine, des réhabilitations, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés</p>	Art. 3.	Art. 3.	Conforme.
	<p>Le premier alinéa de l'article 769 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :</p>	Sans modification.	
	<p>« Il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire des peines ou dispenses de peines prononcées après ajournement du prononcé de la peine, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des décisions prises en application du deuxième alinéa de l'article 713-3 ou du premier alinéa de l'article 713-6, des décisions de libération conditionnelle et de révocation, des décisions de suspension de</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Code de procédure pénale.

d'expulsion, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

Sont retirées du casier judiciaire les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire. Il en est de même sauf en ce qui concerne les condamnations prononcées pour des faits imprescriptibles, des fiches relatives à des condamnations prononcées depuis plus de quarante ans et qui n'ont pas été suivies d'une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle.

peine, des réhabilitations, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende. »

ANNEXE

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES FRANÇAIS DÉTENUS A L'ÉTRANGER AU 31 JUILLET 1984

Pays ou régions	Répartition selon les motifs de l'arrestation			Total
	Politique ou économique	Trafic de stupéfiants	Divers droit commun	
Allemagne (R.F.A.)	»	40	180	220
Autriche	»	2	11	13
Belgique	»	34	166	200
Chypre	»	»	4	4
Danemark	»	2	4	6
Espagne	1	39	111	151
Grande-Bretagne	»	10	20	30
Grèce	»	16	35	51
Italie	»	48	102	150
Luxembourg	»	2	20	22
Norvège	»	3	1	4
Pays-Bas	»	7	15	22
Portugal	»	5	13	18
Suisse	»	7	42	49
Suède	»	8	2	10
Europe orientale	»	»	5	(1) 5
Afrique du Nord	1	22	55	(2) 78
Afrique au Sud du Sahara	5	11	111	(3) 127
Moyen-Orient	»	»	1	1
Asie - Océanie	7	51	33	(4) 91
Etats-Unis - Canada	»	16	24	(5) 40
Amérique latine	4	19	17	(6) 40
Total	18	342	972	1332

(1) 3 en Yougoslavie, 1 en R.D.A., 1 en U.R.S.S.

(2) 28 en Algérie, 11 en Tunisie, 39 au Maroc.

(3) Dont notamment 19 en Côte-d'Ivoire, 18 à Madagascar, 15 au Sénégal, 10 au Cameroun et au Niger, 11 au Togo, 9 au Zaïre.

(4) Dont notamment 33 en Thaïlande (9 pour drogue) et 18 en Inde (16 pour drogue).

(5) 16 aux Etats-Unis, 24 au Canada.

(6) Dont notamment 11 au Pérou (tous pour drogue) et 9 au Brésil.